

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 15 juin 1988.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe un avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur la 4e série d'amendements au projet de loi portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-849³/88-26

**A V I S complémentaire
sur la 4e série d'amendements**

au projet de loi portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est informée de l'existence de quelques cas isolés - notamment d'anciennes employées de l'Etat - qui sont gravement pénalisés du fait que, avant leur entrée au service de l'Etat, ils avaient pris sur eux des sacrifices pécuniaires parfois considérables soit pour garantir volontairement la continuation de leur assurance pension dans un régime contributif ensuite de la cessation - pour quelque cause que ce soit - de leur activité salariée privée soit pour racheter des périodes d'assurances complémentaires sous un régime contributif pendant une activité salariée dans le secteur privé.

En principe, l'article 9, a) 7°, dans la teneur que lui a donnée la loi du 20 décembre 1973, permet la prise en compte pour le calcul de la pension allouée par l'Etat, du "temps couvert par des périodes d'assurances sous un ou plusieurs régimes de pension contributifs ... à condition que ce temps soit inférieur aux autres périodes computables par application de la présente loi". En d'autres termes, si la période de service public d'un fonctionnaire ou employé est plus longue qu'une éventuelle occupation antérieure couverte par une assurance pension contributive, la durée de cette occupation est validée par l'Etat et compte comme "années de service" au sens de l'article 13 de la loi déterminant la fixation de la pension au prorata de la durée du service public.

Or, les personnes visées par la présente remplissent justement la condition d'un temps de service privé inférieur au temps de service public consécutif, mais elles ne peuvent bénéficier de la validation de leur période de travail dans le secteur privé parce que, ensuite de leurs rachat ou assurance continuée, leur "temps" d'assurance sous un régime contributif est plus long que leur temps de service auprès de l'Etat.

Autrement dit, si les intéressées n'avaient pas acheté des périodes complémentaires d'assurances contributives - ceci à un moment où elles ne pouvaient savoir que a) elles entreraient un jour au service de l'Etat et b) que l'Etat modifierait son régime de pension dans un sens défavorable pour elles - elles bénéficieraient de pensions de loin supérieures à celles qui leur sont actuellement allouées.

Il s'agit là d'un renversement logique et d'une injustice flagrante qui résulte d'une rédaction non suffisamment nuancée de la disposition légale afférente, mais qui n'était nullement dans les intentions du législateur de 1973. En effet, celui-ci poursuivait les objectifs suivants:

1. améliorer la pension de l'Etat revenant aux fonctionnaires prématurément mis à la retraite pour cause d'infirmité ou aux survivants des fonctionnaires décédés avant l'âge de la retraite du chef de la prise en compte des périodes d'occupation situées avant l'entrée au service de l'Etat;
2. supprimer les excès de prestation pouvant résulter du cumul d'une pension maximum de l'Etat avec des majorations versées par un régime contributif;

3. simplifier le travail administratif ensuite de la suppression de la plupart des pensions partielles dont la première devait être calculée et ajustée par le régime contributif, mais payée par le service des pensions ensemble avec la seconde (cf. doc. parl. n° 1614, p. 5, et 1614⁴, pp. 4 et 5, où la Commission de la Fonction Publique a bien examiné les cas des assurances volontaires continuées et des rachats, mais n'a pas pensé aux cas-limites ci-dessus exposés).

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que l'occasion de la révision du texte de la loi doit être profitée pour réparer l'iniquité signalée.

A cet effet, elle demande de remplacer à l'article 9, a, 7°, alinéa 1er, le passage: "et à condition que ce temps soit inférieur ..." par : "et à condition que le total des périodes d'occupation y relatives soit inférieur ..."

On obtiendrait ainsi que la validation par l'Etat des périodes d'assurances auprès d'un régime contributif serait conditionnée par la comparaison de la durée des périodes d'occupation dans les secteurs privé et public. Le transfert à l'Etat des cotisations payées au titre d'assurance pension assurerait que, dans le chef des personnes signalées, l'effort pécuniaire personnel qu'elles ont fait pourrait être honoré par la prise en compte du temps d'assurance couvert, le tout dans les limites des règles de l'article 15 relatif à la fixation des pensions, qui élimine tout excès de prestation.

Dans les dispositions transitoires du projet, il y aura lieu de préciser en outre que "la disposition de l'article 9, a, 7°, alinéa 1er, est applicable aux pensions dont le droit a été ouvert avant le 1er janvier 1988".

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 juin 1988.

Le Secrétaire,



Le Vice-Président,

